

Décision : MERC00-00007

Numéro de référence : M99-19983-3

Date de la décision : Le 22 février 2000

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 24 janvier 2000

Présents : M Michel Doré, notaire
Commissaire
Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personnes visées :

8-M-30033C-499-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
545, boul. Crémazie Est
Bureau 1000
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant d'office -

TRANSPORT D. L. 1998 INC.
59, chemin Principal
Saint-Juste-du-Lac (Québec)
G0L 3R0

- intimée -

Procureur de la Commission : M Luc Loisel
Dans cette affaire, le 8 décembre 1999, la Commission faisait parvenir le préavis suivant à l'intimée :

« POSTE CERTIFIÉE »

**PRÉAVIS D'INTENTION DE RÉÉVALUATION DE COTE
ET DE DÉCLARATION D'INAPTITUDE TOTALE
Selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative
(Loi concernant les propriétaires et
exploitants de véhicules lourds - art. 9, 12, 26 à 38)**

Québec, le 8 décembre 1999

Transport D. L. 1998 inc.
13, Rang 4 Nord
Saint-Juste-du-Lac (Québec)
G0L 3R0

OBJET: Numéro d'inscription au registre: R-028972-9

Le 15 septembre 1999 la Commission vous faisait parvenir le préavis suivant:

«Le ou vers le 18 août 1999, vous avez produit à la Commission une demande d'inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et avez été inscrite avec la cote «satisfaisant», sur la base de l'article 12 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Suivant le rapport des services administratifs de la Commission, il appert que le principal ou seul actionnaire de la compagnie inscrite est M. Doris Langlais, lequel agit comme président et administrateur de la compagnie.

Or, le 29 avril 1999, la Commission rendait la décision QCVC99-00117, qui vous fut transmise le 3 mai 1999 et, par laquelle, d'une part, elle révoquait les permis et licences de camionnage en vrac portant les numéros 7-Q-508202-002B, 003A, 004A et 005A et, d'autre part, appliquait à M. Doris Langlais, pour une durée de deux ans, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle aurait prononcée contre la faillie Transmat inc., dont il était dirigeant, administrateur et principal actionnaire et statuait qu'au terme de ce délai, toute demande d'inscription de M. Langlais au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds devra faire l'objet d'une enquête et audition devant la Commission.

L'article 31 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chap. 40) édicte que:

«Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.»

Suivant les informations en notre possession, vous auriez ainsi contrevenu à une décision de la Commission en inscrivant au registre de la Commission une compagnie sous votre contrôle entier et ce, malgré l'interdiction de ce faire prononcée contre vous.

La Commission procède à l'examen de votre comportement à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et exerce le pouvoir prévu notamment par les articles 26, 27, 30, 31 et 34, lesquels se lisent, en tout ou en partie, ainsi:

«26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou de toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1- Interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tous ou de certains des véhicules lourds possédés ou exploités par une personne;

2- Déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou

d'un exploitant de véhicules lourds;

3 rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[...]

10 prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable;

[...]»

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1 à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2 a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 7;

3 a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...]»

«30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.»

«31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.»

«34. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.

[...]»

La Commission vous avise donc qu'elle a l'intention de rendre une décision défavorable vous concernant aux fins de:

- réévaluer votre cote et vous attribuer la cote «insatisfaisant»;
- déclarer l'inaptitude totale de Transport D.L. 1998 inc. pour une période de cinq ans;
- rendre applicable à M Doris Langlais la déclaration d'inaptitude totale prononcée contre Transport D.L. 1998 inc.;
- interdire toute immatriculation de véhicule lourd par Transport D.L. 1998 inc., M Langlais et toute corporation ou société dans laquelle M Langlais aurait un intérêt et ce, pour la durée de l'inaptitude totale;
- au terme de la période d'inaptitude, toute demande d'inscription au registre par Transport D.L. 1998 inc., M Doris Langlais ou toute compagnie ou société dans laquelle M Doris Langlais aurait un intérêt, serait administrateur ou exercerait une influence déterminante, devra faire l'objet d'une enquête et audition de la Commission.

En conséquence, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, nous vous prions de nous faire parvenir d'ici le

1er octobre 1999, vos observations, arguments et documents, le cas échéant, susceptibles de nous convaincre de ne pas réévaluer votre cote, vous attribuer la cote «insatisfaisant», déclarer l'inaptitude totale de Transport D.L. 1998 inc., rendre applicable à M Doris Langlais cette déclaration d'inaptitude et interdire toute immatriculation de véhicule lourd par M Langlais ou une autre personne où M Doris Langlais aurait un intérêt, à défaut de quoi la Commission rendra sa décision sans autre formalité.»

Le 1er octobre 1999, soit la dernière journée du délai accordé, la Commission recevait par télécopieur différents documents démontrant que le seul actionnaire de Transport D.L. 1998 inc., à savoir: Doris Langlais avait cédé la seule action qu'il détenait dans sa compagnie à Mélanie Desmarais. Ces documents n'étaient accompagnés d'aucun commentaire ou observation.

Une enquête fut effectuée mettant en cause cette compagnie, Doris et Claude Langlais ainsi que Mélanie Desmarais.

Le résultat de cette enquête fait en sorte de maintenir les faits et conclusions du préavis du 15 septembre 1999 et d'initier en plus une procédure à l'encontre de Claude Langlais dans un autre dossier.

En conséquence, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, nous vous convoquons à une rencontre à nos bureaux du 200, chemin Sainte-Foy, à Québec (G1R 5V5), 7e étage, le **24 janvier 2000, à 10 h**, aux fins de nous faire part de vos observations et arguments, le cas échéant, susceptibles de nous convaincre de ne pas réévaluer votre cote et vous attribuer la cote «insatisfaisant» et vous déclarer totalement inapte.

À défaut de vous présenter à cette rencontre ou de nous faire parvenir, d'ici là, vos observations et arguments par écrit, la Commission pourra rendre sa décision sans autre formalité.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Téléphones: 1-418-644-0505
sans frais: 1-888-461-2433
Télécopieur: 1-418-643-8368

c. c. M Pierre Gimail, vice-président, C.T.Q.
Me Luc Loiselle, C.T.Q.

p.j. rapport d'enquête »

Le jour de l'audience, soit le 24 janvier 2000, la Commission constate que l'intimée n'est ni présente ni représentée. La preuve de signification est au dossier.

La Commission est représentée par M Luc Loiselle. Il fait entendre M André Maheux, inspecteur à la Commission. Ce dernier confirme les données du rapport d'enquête du 8 novembre 1999 non contesté.

Il ressort de ce rapport que malgré la déclaration d'inaptitude totale de deux ans prononcée contre M Doris Langlais le 29 avril 1999 par la décision QCVC99-00117, ce dernier désire tout de même poursuivre ses activités de transport qu'il exerce depuis près de vingt ans.

Il a choisi d'exercer ses activités sous les nom et raison sociale de Transport D.L. 1998 inc., corporation légalement constituée le 10 août 1998 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, sous le matricule 1147903851. M Doris Langlais est inscrit comme le seul administrateur de la compagnie.

Le 16 août 1999, Transport D.L. 1998 inc. formule une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. L'inscription est effectuée le même jour sous le NIR R-028972-9 et la cote comportant la mention « satisfaisant » lui est attribuée.

Après avoir pris connaissance du préavis d'intention qui fut adressé par la Commission à Transport D.L. 1998 inc. en date du 15 septembre 1999, M Langlais aurait envisagé, dans un premier temps, la possibilité de vendre ses véhicules routiers à un tiers.

Compte tenu des délais restreints indiqués au préavis d'intention, il aurait alors approché une connaissance en la personne de Mme Mélanie Desmarais, ex-belle-soeur, avec qui il aurait conservé des liens. Les discussions menées auraient permis de conclure une transaction par laquelle M Doris Langlais a transféré, le 30 septembre 1999, l'unique action ordinaire qu'il détenait à Mme Mélanie Desmarais pour un montant symbolique de 1,00 \$.

Toujours selon le rapport, M Langlais a mentionné que le prix n'avait pas encore été établi. Il entend finaliser la vente dans un proche avenir et désire en retirer la valeur marchande du matériel roulant qu'il estime à environ 60 000 \$. Des évaluations en ce sens seront faites par des garages spécialisés. C'est suite à ces évaluations que le prix de vente final sera déterminé. Si Mme Desmarais ne peut obtenir le financement nécessaire à l'acquisition de l'entreprise, M Doris Langlais consent à lui financer. Quant aux dettes accumulées par Transport D.L. 1998 inc., M Langlais a mentionné que cet aspect n'avait pas fait l'objet de discussions formelles entre les parties. D'ici à ce que la transaction soit finalisée, le montant des dettes devrait diminuer, puisque la majeure partie des gains y sont consacrés et ce n'est qu'à ce moment que les parties conviendront d'une entente à ce sujet.

À court terme, M Doris Langlais entend faire bénéficier à Mme Mélanie Desmarais de son expérience dans le domaine du transport tout en poursuivant temporairement la conduite du train routier. Il sera rémunéré par Mme Desmarais à raison de 400 \$ net par semaine. Il désire par la suite se concentrer uniquement à l'entretien et aux réparations du matériel roulant appartenant à Transport D.L. 1998 inc. et à son frère Claude Langlais. M Doris Langlais dit ne plus vouloir se créer d'obligation et ne plus vouloir avoir affaire avec le gouvernement.

M Maheux a rencontré Mme Mélanie Desmarais le 14 octobre 1999 à son domicile du 59, chemin Principal à Saint-Juste-du-Lac. Elle vit seule avec ses deux enfants dans un logement à prix modique (HLM). Cette adresse tient également lieu de siège social de l'entreprise Transport D.L. 1998 inc. qu'elle dit avoir acquise de M Doris Langlais le 30 septembre 1999.

L'opportunité qui lui aurait été offerte lui permet de créer son propre emploi et de se sortir des programmes de prestation qui lui sont octroyés par le ministère de la Solidarité et de l'Emploi. Elle se dit intéressée

par les activités de camionnage depuis déjà plusieurs années et désire, à brève échéance, obtenir son permis de conduire de la classe appropriée afin d'exercer elle-même la profession de conductrice au sein de son entreprise.

Elle connaît déjà les rudiments de la conduite de tels véhicules, ayant acquis son expérience alors qu'elle était la conjointe de M Jean-Pierre Langlais, père de l'un de ses enfants, lequel exploite une entreprise de camionnage.

Contrairement à l'affirmation de M Doris Langlais, Mme Desmarais a mentionné que l'acquisition de l'entreprise était planifiée depuis déjà quelques mois, mais que le tout ne s'était concrétisé que le 30 septembre 1999. Elle ne peut établir aucune relation entre cette date et la date ultime selon laquelle Transport D.L. 1998 inc. devait produire, avant le 1^{er} octobre 1999, ses observations afin de satisfaire au délai mentionné au préavis d'intention de la Commission.

Outre le transfert de l'action en son nom, Mme Desmarais semblait peu connaître l'actif et le passif de l'entreprise qu'elle avait acquise, pas plus que le prix réel de la transaction. Elle a mentionné avoir fait l'acquisition du tracteur et du train routier seulement et que c'est à partir de ces actifs que le prix de vente serait déterminé. Elle en fera le paiement lorsqu'elle sera en mesure d'obtenir le financement nécessaire.

Au niveau du passif de l'entreprise, Mme Desmarais s'est dit au courant, au moment de la transaction, d'une seule dette, soit un montant d'environ 3 000 \$ dû au Centre du remorquage Laforge & Frères inc. pour l'achat de carburant effectué par M Doris Langlais et dont les chèques ont été retournés par la banque avec la mention « sans provision ». Elle a de plus mentionné qu'elle avait été informée qu'aucun rapport gouvernemental n'avait été produit depuis que Transport D.L. 1998 inc. était en affaires.

Quant aux autres dettes, qui totalisent plus de 22 000 \$, Mme Desmarais a déclaré en avoir été informée graduellement, quelques jours après la transaction.

Depuis qu'elle s'est portée acquéreur de l'entreprise, Mme Desmarais aurait entrepris différentes démarches. Elle a fait ouvrir un nouveau compte bancaire à la Banque Nationale de Dégelis, puisque le compte de Transport D.L. 1998 inc. avait été fermé par son institution à la suite de nombreux chèques émis sans provision. Elle a de plus formulé, sans succès, une demande de prêt à sa banque et rencontré à deux reprises, soit les 24 septembre et 12 octobre dernier, une agente de la Société d'aide au développement de la collectivité de Dégelis (SADC) afin d'obtenir le financement nécessaire pour finaliser l'acquisition de l'entreprise.

Mme Desmarais dit s'occuper de l'administration de l'entreprise et laisser à Doris Langlais la responsabilité de la maintenance et de l'entretien mécanique des véhicules.

M Hector Langlais et Mme Huguette Langlais n'ont pas nié le fait que leur fils Doris était le conjoint de Mélanie Desmarais et que le transfert de l'action n'était qu'une façon de lui permettre de poursuivre l'exploitation de son entreprise de transport.

CONCLUSION

Le 18 août 1999, M Doris Langlais formulait une demande d'inscription au registre de la Commission au nom de Transport D.L. 1998 inc. et ce, malgré la déclaration d'inaptitude totale prononcée à son encontre le 29 avril 1999, pour une période de deux ans.

Il est indubitable qu'afin de se soustraire des conclusions recherchées dans le préavis de la Commission, M Doris Langlais a cédé, le 30 septembre 1999, la seule action qu'il détenait dans Transport D.L. 1998 inc. à son ex-belle-soeur, Mme Mélanie Desmarais.

Au niveau de la gestion de l'entreprise de transport, les vérifications effectuées ont permis de démontrer que Transport D.L. 1998 inc. se dérobe à ses obligations et est susceptible, de par son comportement, de mettre en danger la sécurité des usagers du réseau routier.

De plus, l'enquête effectuée aura permis de démontrer que M Doris Langlais contrôle toujours la majeure partie des activités directement reliées à la sécurité des usagers du réseau routier.

VU la teneur du dossier;

VU les éléments de preuve non contestés allégués au préavis du 8 décembre 1999 et au rapport d'enquête joint à ce préavis;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. Q., 1998, c. 40);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'entreprise visée.
2. DÉCLARE totalement inapte M DORIS LANGLAIS et MME MÉLANIE DESMARAIS pour la durée maximale prévue par l'article 31 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, à savoir cinq ans.
3. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de TRANSPORT D.L. 1998 INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant » pour une période de cinq ans.
4. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de ses dirigeants ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

**M Michel Doré, notaire
Commissaire**

**Jean Giroux, avocat
Vice-président**

NOTE :L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.